

Province
de Liège

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement
de VERVIERS

Séance publique du 08 novembre 2021

Commune de
4880 AUBEL

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

Point 8 - Redevances communales pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-24 et les articles L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux du 28 février 2011 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions de cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement-redevance repris ci-dessous :

Règlement-redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives

Article 1 : *Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur les concessions de sépulture, les frais de contrôle médical avant incinération et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.*

Article 2 : *Les prix des concessions dans les cimetières communaux s'établissent comme suit :*

- a) Concessions en pleine terre (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux corps
 - + 300,00 € pour la structure en béton (cimetière Aubel)

- b) Concessions en caveau (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux corps

- c) Colombarium (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes

- d) Cavurne (Champ cinéraire) (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes

- e) Urne surnuméraire
 - 375,00 € par urne surnuméraire

f) Parcelle des étoiles

- Gratuit

g) *Le renouvellement des concessions reprises aux points a, b, c, d et e du présent article, s'élève à 375,00 € pour les concessions pour un corps et 750,00 € pour les concessions de deux corps, pour une durée de 30 ans.*

h) *Conformément à l'article 43 du règlement communal sur les cimetières communaux, le montant des concessions reprises aux points a, b, c, d et e du présent article, sont majorés de 100% lorsque la concession ou partie de la concession doit servir de sépulture à des personnes (le bénéficiaire) n'ayant pas, au moment de la demande, leur domicile dans l'entité. Tout habitant domicilié hors commune conservera son droit aubelois pour autant qu'il ait été domicilié à AUBEL durant 10 ans au cours des 30 dernières années.*

Cette majoration de 100% ne s'applique pas pour la structure en béton prévue au point a.

Article 3 : *La redevance pour frais de contrôle médical avant incinération s'élève à 50,00 €.*

Article 4 : *La redevance pour les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres s'élève à 60,00 €.*

Article 5 : *Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande (le demandeur).*

Tous les ayants droits sont solidaires et indivisiblement tenus au paiement des redevances.

Article 6 : *La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés l'Etat Civil et de la population, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.*

Article 7 : *A défaut de paiement de la redevance au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la redevance sera immédiatement exigible.*

Article 8 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

Article 9 : *Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

(s) V. GOOSSE

(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

V. GOOSSE

Par le Collège,



Le Bourgmestre

F. LEJEUNE